

A première vue, **la différence entre « l'information et la formation visées à l'article 25 du RGPRI » et « la formation continue dans le cadre d'une autorisation personnelle visée aux articles 63 à 84 de l'Arrêté expositions médicales ou à l'article 53 du RGPRI »** peut sembler artificielle.

Il existe bel et bien une distinction évidente entre les deux formations visées :

L'information et la formation visées à l'article 25 du RGPRI portent sur la **radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement**. Elles s'inscrivent dans le cadre du bien-être au travail et sont similaires aux autres types d'informations et de formations consacrées à d'autres risques professionnels.

L'exploitant ou l'employeur est tenu de veiller à ce que chaque travailleur et toute autre personne active au sein de son installation reçoive cette information par écrit avant d'entamer ses activités professionnelles au sein de l'établissement et à ce que cette information soit ensuite renouvelée au moins une fois l'an.

L'exploitant doit en outre faire en sorte que cette formation soit suffisante, appropriée et spécifiquement axée sur la fonction qu'est amenée à exercer cette personne au sein de l'installation. Cette formation doit au moins être organisée au moment de l'entrée en service, lors du changement ou de l'introduction d'un nouvel outil de travail et lors de l'introduction d'une nouvelle technologie. En cas de besoin, cette formation est renouvelée à intervalles réguliers.

Cette information et cette formation doivent être reçues par chaque personne professionnellement (potentiellement) exposée et elles sont propres à chaque installation. Elles doivent être fournies pendant les heures de travail pour que chaque personne du service puisse aisément y assister.

Lors d'une inspection, l'AFCN peut demander la preuve du respect de ces dispositions réglementaires en lui fournissant, par exemple, une liste des matières abordées et des différentes dates auxquelles les sessions ont été organisées, une(des) liste(s) de présences, les informations écrites...

Une **autorisation personnelle** délivrée en application des **articles 63 à 84 de l'Arrêté expositions médicales** ou de **l'article 53 du RGPRI** porte sur la **radioprotection du patient et des personnes participant à son soutien et son réconfort**. Par conséquent, la **formation continue** doit ici être axée sur la **justification et l'optimisation de l'exposition médicale pour le patient et les personnes participant à son soutien et son réconfort** compte tenu des évolutions des technologies.

Cette autorisation personnelle s'assimile au feu vert de l'Agence pour utiliser des appareils et des sources sur des patients à des fins de thérapie ou de diagnostic médical. Cette utilisation nécessite des connaissances médicales spécifiques poussées sur les conséquences de l'exposition médicale pour le patient et ses personnes participant à son soutien et son réconfort, sur la justification et les alternatives potentielles, sur les méthodes d'optimisation de cette exposition en fonction de la finalité du diagnostic ou de la thérapie, etc. L'approche est ici clairement axée sur la responsabilité par rapport au patient et aux personnes participant à son soutien et son réconfort, l'objectif étant de garantir des pratiques médicales de qualité tout en restant attentif à la dose à laquelle le patient et ses personnes participant à son soutien et son réconfort seront exposés.

Toutes les activités de formation continue qui nous sont communiquées sont évaluées en interne par une équipe multidisciplinaire d'experts. Si une activité aborde dans une mesure suffisamment large la **radioprotection du patient et des personnes participant à son soutien et son réconfort dans le cadre d'une application médicale particulière**, des **heures de formation continue peuvent être attribuées à cette activité pour les types d'autorisation qui couvrent l'application en question**.

En outre, les activités de formation continue qui sont prises en compte pour un certain type d'autorisation personnelle et qui sont ouvertes aux participants externes sont annoncées sur notre site web en précisant le type d'autorisation concerné et le nombre d'heures auquel cette activité correspond :

<https://afcn.fgov.be/fr/professionnels/formations/formation-continue>